

COMMUNE DE MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,

Vu le décret n° 94-260 du 1er avril 1994 relatif au diplôme national de thanatopracteur,

Vu le décret n° 94-941 du 24 octobre 1994 relatif au transport de corps avant mise en bière,

Vu le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums,

Vu le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n° 95-652 du 9 mai 1995, relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des agents et dirigeants des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités dans le domaine funéraire,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au Règlement National des Pompes Funèbres,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Conseil Municipal de MARTIGNE-sur-MAYENNE, réuni en séance publique le 20 septembre 2023 après en avoir délibéré, adopte le présent Règlement Municipal du Cimetière.

Table des matières

TITRE I - ETAT CIVIL ET FORMALITES ADMINISTRATIVES	5
Article 1 - Déclarations de décès.....	5
Article 2 - Le fonctionnement du service de l'Etat Civil.....	5
Article 3 - Autres formalités administratives - Transports de corps	5
TITRE II - CIMETIERE	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 4 - Droit des personnes à la sépulture.....	6
Article 5 - Police intérieure.....	6
Article 6 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers	7
Article 7 - Identification des sépultures : Inscriptions et signes funéraires	7
Article 8 - Décoration et ornement des tombes - Entretien des monuments	7
Article 9 - Obligation générale d'entretien des caveaux et tombeaux.....	8
Article 10 - Constatation des dégâts.....	8
CHAPITRE 2 - SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE.....	8
Article 11 - Définition et affectation.....	8
Article 12 – Durée des concessions.....	8
Article 13 - Superficie des terrains concédés - Emplacements.....	9
Article 14 - Nombre de corps par fosse	9
Article 15 - Constructions, clôtures et plantations	10
Article 16 - Monuments et caveaux.....	10
Article 17 - Entretien des concessions	11
CHAPITRE 3 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE.....	11
Article 18 - Nature des matériaux employés pour l'édification des monuments	11
Article 19 - Conditions d'exécution des travaux.....	11
Article 20 - Déroulement des travaux.....	11
Article 21 - Dégradations à la suite de travaux - Responsabilités.....	12
Article 22 - Interdiction de travaux.....	12
CHAPITRE 4 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS.....	12
Article 23 - Mise en bière	12
Article 24 - Convois funèbres	13
Article 25 - Horaires des convois funèbres	13
Article 26 - Itinéraire des convois funéraires.....	13
Article 27 - Cérémonies religieuses - Stationnement des voitures de deuil	13

CHAPITRE 5 - INHUMATIONS	13
Article 28 - Programmation des inhumations.....	13
Article 29 - Autorisation de fermeture du cercueil.....	14
Article 30 - Inhumations.....	14
CHAPITRE 6 - EXHUMATIONS.....	14
Article 31 - Demandes d'exhumations.....	14
Article 32 - Déroulement des exhumations.....	15
Article 33 – Réinhumations.....	15
Article 34 - Interdiction d'exhumer.....	15
Article 35 - Dispositions diverses relatives aux exhumations et ré-inhumations.....	15
CHAPITRE 7 – CREMATION.....	16
Article 36 - Formalités administratives	16
Article 37 - Dépôt des urnes funéraires.....	16
CHAPITRE 8 – INHUMATIONS EN DEPOSITOIRE OU CAVEAU PROVISOIRE.....	17
Article 38 - Conditions de séjour dans le dépositaire public.....	17
Article 39 - Terme du séjour dans le dépositaire public.....	18
CHAPITRE 9 - OSSUAIRE SPECIAL	18
Article 40 - Ossuaire spécial.....	18
CHAPITRE 10 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE, DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	18
Article 41 - Circonstances particulières et troubles à l'ordre public.....	18
Article 42 - Vols - Dégradations	19
Article 43 - Respect et sérénité du lieu.....	19
Article 44 - Mendicité.....	19
TITRE III - OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PRESTATAIRES DE SERVICES FUNERAIRES.....	20
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES.....	20
Article 45 - Relations des prestataires de services funéraires avec les services administratifs et les agents municipaux.....	20
Article 46 - Comportement général à observer par les prestataires de services funéraires.....	20
CHAPITRE 12 - RESPECT DES FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	20
Article 47 - Mandats confiés aux prestataires de services funéraires.....	20
TITRE IV - INFRACTIONS - APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES	21
Article 48 - Infractions.....	21
Article 49 - Application du règlement municipal des pompes funèbres.	21
Article 50 – Délibération du conseil municipal du 20 septembre 2023	21

TITRE I - ETAT CIVIL ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 1 - Déclarations de décès

Les formalités de déclarations de décès, doivent être accomplies au service de l'Etat Civil du lieu du décès.

La déclaration de décès peut être faite par un membre de la famille du défunt, un employé de l'établissement où est intervenu le décès, un officier de police judiciaire en cas de mort violente ou suspecte, mais également par toute personne possédant sur l'Etat Civil du défunt les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

Article 2 - Le fonctionnement du service de l'Etat Civil

La déclaration du décès doit être faite dans les vingt-quatre heures, non compris les dimanches et les jours fériés, mais quel que soit le temps écoulé, la déclaration peut toujours être faite et l'acte dressé.

L'inobservation du délai, par les personnes tenues à déclaration, peut être sanctionnée par des peines de simple police.

La déclaration est à effectuer à la Mairie de Martigné-sur-Mayenne, située 5, place de l'Eglise :

- **Les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h**
- **Les jeudis de 9 h à 12 h**

Article 3 - Autres formalités administratives - Transports de corps

L'autorisation de fermeture du cercueil est établie immédiatement au vu du certificat médical de décès, sauf en cas de mort violente, suspecte ou posant un problème médico-légal.

Les soins de conservation, de moulage de corps, de transport de corps, avant et après mise en bière, l'inhumation et la crémation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil.

Le transport d'un corps, qui n'a pas reçu de soins de conservation, doit être effectué dans un délai maximum de 24 heures après le décès. Ce délai est porté à 48 heures lorsque le corps a reçu des soins de conservation, y compris le cas échéant, le délai nécessaire aux prélèvements opérés dans un établissement de santé en vue de rechercher les causes du décès.

Le départ d'un corps sans mise en bière doit s'effectuer dans un véhicule spécialement aménagé, réservé aux transports mortuaires ayant reçu un certificat d'agrément et un certificat de réception du Préfet du Département dans lequel est située la succursale ou à défaut l'entreprise utilisant le véhicule de façon régulière. Il s'effectue sous le contrôle d'un agent de police municipal délégué par le Maire, qui munit le corps d'un bracelet d'identité plombé, appose son visa sur l'autorisation de transport de corps après y avoir mentionné l'heure de départ. Avis de l'autorisation est donné sans délai au maire de la commune d'arrivée.

A l'arrivée d'un corps sans mise en bière, l'agent de police municipale vérifie l'état du bracelet plombé et l'autorisation régulière de transport après y avoir mentionné l'heure d'arrivée. L'autorisation est transmise à la mairie de départ.

Après fermeture du cercueil, l'autorisation de transport de corps peut être donnée par l'Officier d'état Civil quelle que soit la commune de destination en France. L'Officier d'Etat Civil assiste à la levée du corps et appose sur le cercueil deux cachets de cire, revêtus du sceau de la Mairie. Dans le cas d'une inhumation provisoire, le fonctionnaire désigné assiste à la fermeture du cercueil, appose les scellés et assiste à la levée de corps et à l'inhumation. Il signe l'autorisation de transport de corps et mentionne l'heure de départ. Avis de l'autorisation est donnée sans délai au maire de la commune d'arrivée.

A l'arrivée d'un corps après mise en bière, l'Officier d'état Civil vérifie les scellés et porte l'heure d'arrivée sur l'autorisation qui sera transmise à la Mairie de départ.

De plus, les samedis, dimanches et jours fériés, les départs de corps devront se situer dans le créneau horaire compris entre 10 heures et 18 heures.

TITRE II – CIMETIERE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Droit des personnes à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Martigné-sur-Mayenne :

- les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès survenu hors de la commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une concession de famille et ce, quel que soit le lieu de leur décès.

Article 5 - Police intérieure

Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, à toute personne désirant y exercer un commerce ou une profession, à toutes personnes accompagnées ou suivies d'un chien ou de tout autre animal, enfin à celles qui ne seraient pas vêtues décentement.

Il est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière.

Article 6 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps ;
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires ;
- Les véhicules des fleuristes professionnels ;
- Les véhicules du service municipal du cimetière ou de tout autre service ou entreprise travaillant pour lui.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des Pompes Funèbres.

Article 7 - Identification des sépultures : Inscriptions et signes funéraires

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture à condition de se conformer à la prescription ci-dessous énoncée.

Aucune inscription, ou épitaphe, autre que les noms et dates de naissance, ne pourra être placée sur une croix ou pierres sépulcrales sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire **(C.G. des Collectivités Territoriales art. L. 2213-8)**.

L'ayant droit d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 8 - Décoration et ornement des tombes - Entretien des monuments

Les plantations d'arbustes sont interdites sur les fosses communes et les concessions, seules les plantations d'arbustes en pot sont autorisées ; mais l'utilisateur devra veiller à ce que les plantations ne se développent pas au-delà de l'espace situé au-dessus de la tombe. Si un débordement au-delà ou un empiètement sur les tombes voisines apparaissait (les plantes ou arbustes ne doivent pas dépasser un mètre de hauteur), le Maire pourra imposer l'élagage de ladite végétation à la famille de la personne inhumée, et en l'absence de résultat, y procéder.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent automatiquement propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées dans la sépulture concernée.

En conséquence, ces articles ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés sans autorisation des propriétaires déterminés, tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 9 - Obligation générale d'entretien des caveaux et tombeaux

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, sera tenu de maintenir son tombeau en bon état de conservation et de solidité et de le réparer dans les huit jours suivant la première réquisition de l'administration municipale.

Faute par eux de se conformer à cette prescription, l'administration pourrait être amenée à prendre toutes mesures d'urgence jugées nécessaires aux frais des concessionnaires et sans que ceux-ci puissent ensuite formuler la moindre réclamation.

Toutefois, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et des dommages éventuels pouvant être causés à des tiers.

De même, lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le maire pourra interdire toute inhumation et utiliser la procédure prévue ci-dessus.

En cas de non-renouvellement d'une concession, le concessionnaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, caveaux et monuments funéraires dans un délai de trois mois à compter de la notification. Si au bout d'une année aucune démarche n'a été effectuée depuis la notification, la commune peut donc disposer librement des matériaux, caveaux et monuments funéraires, dans la limite du principe du respect aux morts et aux sépultures.

Article 10 - Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute, porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires concernés, ceux-ci auraient tous droits de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

CHAPITRE 2 - SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 11 - Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour des sépultures particulières dans des endroits spécialement désignés à cet effet par l'administration municipale. Les durées et les tarifs de ces concessions sont déterminés par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application de **l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Article 12 – Durée des concessions

Les concessions de terrains dans les cimetières communaux pour fondation de sépulture privées sont les suivantes :

- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans

Article 13 - Superficie des terrains concédés - Emplacements

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à :

- 1 mètre carré pour les tombes d'enfants de 7 ans et moins,
- 2 mètres carrés pour les tombes de toute autre personne.

Les emplacements seront distants de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds, dans la mesure du possible.

La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession. A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite de famille et profitera de droit au concessionnaire, à son conjoint, à ses parents ou alliés directs.

Exceptionnellement, le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, mêmes étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal compétent.

La rétrocession à un tiers sera possible à condition qu'aucune inhumation n'ait encore eu lieu dans la concession et que le prix de cette rétrocession ne soit pas supérieur aux prix d'achat de la concession. Cette rétrocession devra être autorisée par le Maire.

Le renouvellement d'une concession s'effectuera dans l'année d'expiration mais s'avèrera encore possible dans les deux années qui suivent. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la concession originaire.

Tout abandon en cours de concession et pour quelque motif que ce soit ne donnera lieu à aucun remboursement. Le terrain sera obligatoirement repris par la Commune sans indemnité. Le concessionnaire devra signer une attestation d'abandon de sépulture. Le terrain devra être rendu en son état initial, à charge par le concessionnaire d'y faire enlever caveau et monument.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ou toute autre personne sans lien de parenté avec le concessionnaire mais liée par affection ou reconnaissance peuvent renouveler ladite concession pour la durée de leur choix.

Article 14 - Nombre de corps par fosse

En terrain concédé, chaque fosse pleine terre pourra recevoir deux corps.

Cinq années après la deuxième inhumation, l'exhumation et la réunion des corps exhumés pourront être effectuées afin de permettre une nouvelle inhumation à condition que les corps soient suffisamment réduits.

En cas de construction de caveau, chaque fosse pourra recevoir trois corps sous conditions, à savoir :

- que l'emplacement soit approprié,

- qu'il s'agisse de personne en ligne directe (ascendants et descendants).

Article 15 - Constructions, clôtures et plantations

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain concédé. Celles-ci ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur ou obtenir un accord spécifique de la mairie pour des hauteurs supérieures. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Il sera cependant toléré un empiètement de 20 centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 16 - Monuments et caveaux

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, construire des caveaux, et placer des signes funéraires, aux conditions fixées notamment au titre II, chapitre 1, article 7 du présent règlement, et ci-dessous :

- La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.
- La construction de « semelles » et dallages sur le pourtour des monuments sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants.

Etant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout autre motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'administration ne sera pas tenue, le cas échéant, d'en respecter l'existence.

Chaque case de caveau devra respecter les dimensions intérieures minimales suivantes :

- 0,50 mètre de hauteur,
- 0,80 mètre de largeur,
- 2 mètres de longueur
- les cavurnes pourront accueillir jusqu'à 4 urnes.

Chaque corps sera séparé par une dalle de pierre d'au moins 5 centimètres d'épaisseur, ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

Au fur et à mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre, ou en ciment, ou tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre, ou en ciment, d'au moins 5 centimètres d'épaisseur, parfaitement scellée.

Aussitôt une inhumation achevée, cette dalle sera remise en place.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide « sanitaire », la case supérieure en tiendra lieu.

Aucune inhumation ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Article 17 - Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires, ou leurs ayants droits, en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus, par eux, en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois, et ensuite, dans les huit jours suivant la première mise en demeure du Maire.

Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

A défaut, le Maire pourra procéder conformément aux dispositions fixées par le second alinéa de l'article 11 du présent règlement, sans préjudice, éventuellement, de la reprise des concessions conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23).

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 3 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 18 - Nature des matériaux employés pour l'édification des monuments

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonneries, en élévation au-dessus du sol, seront faits en ciment.

Article 19 - Conditions d'exécution des travaux

Les dimanches et jours fériés, les travaux dans le cimetière sont interdits, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Article 20 - Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail au moment du passage du convoi et observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ne jamais gêner par des bruits intempestifs une inhumation en cours, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter tout accident.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction des caveaux ne pourra être commencée tant que ces terres n'auront été enlevées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Les matériaux ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Article 21 - Dégradations à la suite de travaux - Responsabilités

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les entrepreneurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire, ou à la famille intéressée, afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard dans le cadre de son pouvoir de police. L'entrepreneur sera tenu responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux.

Article 22 - Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées, ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

CHAPITRE 4 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Article 23 - Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide et parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil, seront laissées au choix des familles.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil.

Toutefois est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,

- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article 24 - Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de Pompes Funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou cultuel, ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

Article 25 - Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de Pompes Funèbres et le service municipal de l'état Civil, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 heures et 14 heures.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 26 - Itinéraire des convois funéraires

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court du lieu de la mise en bière au cimetière, ou aux limites de la commune si l'inhumation est effectuée dans une autre commune.

Article 27 - Cérémonies religieuses - Stationnement des voitures de deuil

En cas de cérémonie religieuse, le prestataire de Pompes Funèbres, ou le représentant de la famille du défunt, pourra solliciter de la municipalité la réservation de places de stationnement pour les véhicules de deuil de la famille, à proximité du lieu de culte, et pour la durée de la cérémonie.

Cette demande sera à formuler auprès du service de l'Etat Civil sans préjuger de la suite qui pourra y être réservée par le maire en fonction des circonstances locales.

CHAPITRE 5 - INHUMATIONS

Article 28 - Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet, de la part des prestataires de Pompes Funèbres, d'une demande préalable auprès du service de l'Etat Civil qui est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres sous le contrôle du maire.

Article 29 - Autorisation de fermeture du cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture du cercueil, délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat Civil, aura été remise à l'agent municipal chargé du cimetière avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Article 30 - Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés sur l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire, que ce soit dans les terrains communs ou dans ceux réservés aux sépultures particulières concédées.

En cas d'inhumation en pleine terre dans un terrain concédé, la famille devra faire débarrasser la tombe du monument ou des objets placés dessus au moins 24 heures avant l'inhumation.

Si l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille. Cette ouverture devra être effectuée dans le même délai.

Si ce délai s'avérait inobservé, l'inhumation ne pourrait être effectuée à l'heure prévue, le corps serait déposé soit en terrain commun, soit en dépositaire ou caveau provisoire.

CHAPITRE 6 - EXHUMATIONS

Article 31 - Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant dûment mandaté à cette fin. Les demandes concernant ces opérations seront déposées auprès du service de l'Etat Civil, deux jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès de la, ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation.

Les demandes d'exhumation comporteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés, ou à réinhumer, dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 32 - Déroulement des exhumations

Les exhumations se dérouleront en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Les exhumations seront faites notamment en présence de l'agent chargé du cimetière, délégué à cet effet par le Maire. L'agent communal délégué s'assurera de l'identité des corps, de l'appartenance des tombes, et veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les exhumations se dérouleront sous sa direction et son contrôle.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations sera faite par procès-verbal signé de l'agent délégué ayant assisté aux opérations. Ce procès-verbal sera remis au service de l'état Civil en vue d'être annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. L'exécution de la désinfection sera effectuée par l'opérateur de Pompes Funèbres, et sera à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel de la Commune, habilité à cet effet, se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Article 33 – Réinhumations

Sous aucun prétexte il ne sera permis de réinhumer en fosse commune, ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession de 15 ans, trentenaire, cinquantenaire, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire, ou que la concession d'origine soit parvenue à son terme.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré- inhumation doit avoir lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 34 - Interdiction d'exhumer

Les exhumations ne pourront en aucun cas avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre, en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les exhumations qui seraient décidées par l'autorité judiciaire.

Article 35 - Dispositions diverses relatives aux exhumations et ré-inhumations

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps, ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ces objets seront enlevés par le service d'entretien du cimetière.

Les exhumations et les ré-inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans le cimetière communal.

CHAPITRE 7 – CREMATION

Article 36 - Formalités administratives

Les règles relatives au décès sont identiques à celles exposées au titre 1 du présent règlement.

De plus, les entreprises de Pompes Funèbres chargées de faire procéder à la crémation devront déposer au service Etat Civil la demande écrite du défunt ou de la famille.

Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite d'incinérations sont, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation du service « cimetière » au secrétariat de la mairie.

A l'échéance de la concession, le titulaire du contrat doit, soit procéder à son renouvellement au tarif en vigueur au moment, soit libérer l'emplacement concédé, des urnes qu'il contient.

Article 37 - Dépôt des urnes funéraires

Caveaux à urnes

- Les concessions sont de 30 ans.
- Il n'est autorisé que 4 urnes maximum dans un caveau.
- Les caveaux à urnes doivent être enterrés et le terrain concédé est de 1 m² sur lequel le monument est 0,80 m x 0,80 m.
- La plaque de marbre est fournie par la commune.

Colombarium

Le cimetière dispose d'un colombarium avec cases.

- La Cavurne - Le Galibier - Le Prestige - L'Antarès

- Des concessions de 15 ans ou 30 ans peuvent être achetées.
- Il n'est autorisé que 4 urnes maximum dans un caveau.
- Les cases du colombarium sont fermées par des plaques fournies par la commune.
- Aussitôt après le dépôt de l'urne, le marbrier doit sceller la plaque.

Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est également mis à la disposition des familles.

Avant la dispersion des cendres, la famille doit effectuer la demande au service « cimetière » du secrétariat de mairie.

Les cendres sont dispersées sous la surveillance du gardien du cimetière.

Seules les fleurs fraîches, au moment de la cérémonie, sont acceptées.

Les plaques, jardinières ou objets funéraires sont interdits.

Tarifs

Les tarifs sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal.

En cas de retrait d'une urne avant la date d'expiration, aucun remboursement n'est effectué.

Le service cimetière de la mairie est chargé de l'application du présent règlement qui sera applicable à partir du 20 septembre 2023.

CHAPITRE 8 – INHUMATIONS EN DEPOSITOIRE OU CAVEAU PROVISOIRE

Article 38 - Conditions de séjour dans le dépositaire public

Le dépôt d'un corps au dépositaire public aura lieu sur présentation d'une demande écrite présentée par un membre de la famille, ou une personne ayant qualité pour agir. Il sera préalablement autorisé par le Maire.

Pour être admis dans ces dépositaires, les corps devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'inhumation, ou en cercueil ordinaire à condition qu'ils aient fait l'objet de soins de conservation. Le séjour ne pourra alors excéder 2 semaines. La case sera refermée immédiatement après le dépôt.

Toutefois, en ce qui concerne les restes d'une personne décédée depuis plus de 10 ans, et dont le corps est réduit à l'état d'ossements desséchés, le cercueil hermétique ne sera pas exigé ; dans ce cas, la boîte à ossements scellée par l'agent de police municipal devra être placée dans une bière en chêne de 26 millimètres d'épaisseur, avec garniture étanche.

Le séjour d'un corps dans le dépositaire ne pourra excéder trois mois.

Il ne sera admis que dans les deux éventualités suivantes, et en fonction de la place disponible :

Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,

Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 39 - Terme du séjour dans le dépositaire public

Si, au cours du dépôt, le corps donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille, et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

A l'expiration du délai de trois mois, visé à l'article 49 du présent règlement, si le corps n'a pas été inhumé définitivement et occupe toujours le caveau provisoire, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et faire procéder à sa réinhumation en fosse commune, aux frais de la famille, sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie du corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

CHAPITRE 9 - OSSUAIRE SPECIAL

Article 40 - Ossuaire spécial

L'agent communal chargé du cimetière est tenu de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial dans le cimetière communal.

Il assurera l'affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés, ou non, repris après le délai de rotation.

Il devra consigner les noms des personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, tenu à la disposition du public au service de l'Etat Civil.

CHAPITRE 10 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE, DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 41 - Circonstances particulières et troubles à l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment chaque fois que le Maire pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra également être procédé à la fermeture du cimetière si des troubles se produisaient en lien direct avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

Article 42 - Vols - Dégradations

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Pareillement, la Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris d'objets, d'arbustes, fleurs, situés sur les tombes et commis par des particuliers.

Article 43 - Respect et sérénité du lieu

Il est expressément défendu sous peines de poursuites :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages de sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments ou pierre funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer les fleurs fanées, déchets et autres objets de rebus provenant de l'entretien des tombes ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cet usage ;
- D'y jouer, boire ou manger ;
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire,
- Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes du cimetière, comme d'y apposer des graffitis ;
- Les cris, disputes, conversations bruyantes, chants et musiques autres qu'en rapport avec la religion, sont interdits à l'intérieur du cimetière ou à ses abords immédiats ;
- Il est formellement prohibé, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de distribuer des tracts, appels, journaux, offres de services...

Article 44 - Mendicité

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, de même que sur les allées et dans les sections est formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs quels qu'ils soient.

Les quêtes ou collectes pourront néanmoins être autorisées, elles sont soumises à l'autorisation préalable du Maire.

TITRE III - OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PRESTATAIRES DE SERVICES FUNERAIRES

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 45 - Relations des prestataires de services funéraires avec les services administratifs et les agents municipaux

Le prestataire de service funéraire devra respecter scrupuleusement les règles d'organisation du cimetière et les différents articles le concernant dans le présent règlement.

Les relations entre les prestataires de services funéraires et les agents municipaux doivent s'inscrire dans un cadre strictement professionnel respectant le principe de la neutralité.

A ce titre, les agents municipaux chargés du cimetière et ceux du service de l'Etat Civil ne devront en aucun cas informer dans un but commercial aucun entrepreneur, industriel ou commerçant des décès ou opérations funèbres, tout comme ils devront strictement s'abstenir de recommander aux familles un prestataire de service funéraire, un marbrier, un commerçant ou un fleuriste.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

De même, tout prestataire de service funéraire devra impérativement s'abstenir de solliciter le personnel communal pour obtenir des renseignements dans un but commercial.

Conformément aux textes en vigueur, la liste des opérateurs funéraires habilités par le Préfet du département est disponible à la mairie.

Article 46 - Comportement général à observer par les prestataires de services funéraires

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires devra observer, dans l'exercice de ses fonctions, une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui a trait aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

CHAPITRE 12 - RESPECT DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 47 - Mandats confiés aux prestataires de services funéraires

Si un prestataire de services funéraires se présente au service de l'Etat Civil pour accomplir une formalité administrative en lieu et place de la famille d'un défunt, d'un concessionnaire du cimetière, ou de ses ayants droit, il doit impérativement remettre un pouvoir écrit le désignant comme mandataire en vue d'effectuer la, ou les, démarches en cause.

Ce pouvoir devra indiquer le nom, prénom, l'adresse et le numéro d'habilitation du mandataire, ainsi que l'identité et le degré de parenté avec le défunt, ou le cas échéant le concessionnaire, de la, ou des personnes, ayant donné le mandat.

Les dispositions précédentes relatives aux mandats sont exclusives des déclarations de décès effectuées au service de l'Etat Civil.

TITRE IV - INFRACTIONS - APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES

Article 48 - Infractions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites ou/et aux sanctions qu'il prévoit.

De plus, concernant les opérateurs funéraires, toute contravention au présent règlement, sera signalée à l'autorité ayant délivré l'habilitation, sans préjuger des sanctions éventuelles que la dite autorité pourra juger utile de prononcer.

Article 49 - Application du règlement municipal des pompes funèbres.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Article 50 – Délibération du conseil municipal du 20 septembre 2023

Séance du 20 septembre 2023, approbation des modifications suivantes au DCM 2023-09-07.

Modification de l'article 6 du règlement du cimetière « monuments et caveaux »

Les mesures maximum des caveaux sont de 0,80 m de largeur et ne doivent pas excéder 2 m².

Les mesures d'un monument doivent être comprises entre 1,10 m à 1,30 m sur 2,30 m à 2,40 m.

Les nouveaux monuments devront obligatoirement s'aligner sur les monuments aux alentours

Le Maire, Guillaume CARRE

